

Décembre 1908

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **8 (1908)**

PDF erstellt am: **10.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Décret

1^{er} décembre
1908.

qui

**divise la commune de Kandergrund en deux communes
(Kandergrund et Kandersteg).**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu le 2^e paragraphe de l'art. 63 de la Constitution;
Après avoir entendu les autorités communales et
citoyens intéressés;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

Article premier. La commune municipale de Kandergrund est divisée en deux communes municipales, dont l'une portera le nom de Kandergrund et l'autre celui de Kandersteg.

Art. 2. La commune municipale de Kandergrund comprend le territoire des communes scolaires actuelles de Mittholz et de Reckenthal; la commune municipale de Kandersteg, le territoire de la commune scolaire actuelle de Kandersteg.

Art. 3. Ces deux communes municipales prennent tous les droits et devoirs prévus par la loi sur l'organisation communale du 6 décembre 1852.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1909. Le Conseil-exécutif est chargé de le mettre à exécution. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 1^{er} décembre 1908.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Jenny.

Le chancelier,

Kistler.

1^{er} décembre
1908.

Arrêté

qui

**maintient en vigueur pour un an le décret concernant
la répartition de la subvention extraordinaire prévue
en faveur de l'école primaire.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Le décret du 24 novembre 1904 concernant la répartition de la subvention extraordinaire prévue en faveur de l'école primaire reste en vigueur pour une nouvelle année, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1909.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 1^{er} décembre 1908.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Jenny.

Le chancelier,

Kistler.

Décret

2 décembre
1908.

réglant

l'emploi de la subvention fédérale en faveur de l'école primaire.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. La subvention que la Confédération alloue en faveur de l'école primaire publique sera employée de la manière suivante :

1° Subvention à la Caisse d'assurance des instituteurs	fr. 130,000
2° Augmentations de pensions à des instituteurs retraités	„ 30,000
3° Allocation destinée à couvrir le sur- plus de dépenses occasionné par les écoles normales de l'Etat	„ 60,000
4° Subventions aux communes lourdement grevées et à facultés contributives restreintes	„ 50,000
5° Subventions aux communes à raison de 80 ct. par élève primaire, s'élevant à la somme de	„ 83,000
Total	fr. 353,000

2 décembre
1908.

Art. 2. La répartition de la somme de 50,000 fr. fixée sous le n° 4 ci-dessus se fera selon le mode établi par les art. 1 à 4 du décret concernant la répartition de la subvention extraordinaire prévue en faveur de l'école primaire.

Les communes où les traitements des instituteurs n'atteignent pas la somme de 600 fr. au moins, emploieront en première ligne la part qui leur reviendra à augmenter ces traitements. Au surplus, elles pourront lui donner la destination qui leur conviendra, pourvu que cette destination soit conforme aux dispositions de la loi fédérale.

Art. 3. Les communes sont tenues d'employer en premier lieu la subvention qui leur échoiera en vertu de la disposition inscrite sous le n° 5 de l'art. 1^{er} à distribuer des secours en aliments ou en vêtements aux enfants indigents des écoles primaires, et cela sans réduire les dépenses qu'elles affectent déjà actuellement à ce service.

Les communes qui justifieront au Conseil-exécutif qu'elles pourvoient convenablement d'elles-mêmes, sans l'aide de la subvention, aux besoins du service des secours en aliments et en vêtements à distribuer aux enfants indigents des écoles primaires, pourront donner à ladite subvention l'une des autres destinations prescrites par la loi fédérale sur la subvention scolaire.

Art. 4. Les communes devront rendre compte de l'emploi des subventions prévues sous les nos 4 et 5 de l'art. 1^{er} par un mémoire qui sera dressé selon une formule spécialement établie à cet effet et qui sera soumis à l'examen et à l'approbation de l'autorité supérieure.

Art. 5. Feront règle pour la répartition de la sub-² décembre
vention prévue sous le n° 5 de l'art. 1^{er} les chiffres que 1908.
le rapport sur l'administration de l'Etat de l'année 1903
fixe pour le nombre des élèves des différentes communes.

Art. 6. Ce qui restera de la subvention scolaire
fédérale après que la répartition fixée par les articles
précédents aura été effectuée ou ce qui ne trouvera pas
à être employé momentanément, sera versé à la caisse
de l'administration courante pour être utilisé conformé-
ment aux dispositions de la loi fédérale concernant la
subvention scolaire.

Art. 7. Le présent décret, qui abroge celui du
30 novembre 1904, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1909.

Berne, le 2 décembre 1908.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Jenny.

Le chancelier,

Kistler.

2 décembre
1908.

Décret

qui

**confère la qualité de personne morale à l'hôpital
du district du Haut-Simmenthal.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

Article premier. L'hôpital du district du Haut-Simmenthal est reconnu comme personne morale, c'est-à-dire qu'il pourra, sous la surveillance du Conseil-exécutif, acquérir des droits et contracter des engagements en son propre nom.

Art. 2. L'agrément du Conseil-exécutif lui est cependant nécessaire pour toute acquisition d'immeubles.

Art. 3. Ses statuts ne pourront être modifiés qu'avec le consentement du Conseil-exécutif.

Art. 4. Ses comptes annuels devront être soumis chaque année à la Direction de l'intérieur.

Art. 5. Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 2 décembre 1908.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Jenny.

Le chancelier,

Kistler.

